

**CONSEIL INTERREGIONAL du SECTEUR ... de L'ORDRE DES SAGES-
FEMMESSECTION DISCIPLINAIRE
JURIDICTION PROFESSIONNELLE de PREMIERE INSTANCE**

Dossier n°

Madame X, sage-femme,

Audience du 2 décembre 2006

Décision rendue publique par affichage le 18 janvier 2007

Vues, enregistrées le 4 juillet 2006 au secrétariat du conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes :

- 1) les plaintes formulées les 14 octobre 2005 et 15 février 2006 par Monsieur et Madame Y, demeurant ..., à l'encontre de Madame X, sage-femme exerçant à l'hôpital public ..., demeurant ... ; Monsieur et Madame Y reprochent à Madame X son comportement à l'égard de Madame Y dans le cadre des suites de couches, menaces de séparation mère-enfant après un non respect du refus de soins exprimé par la patiente, contrevenant ainsi aux dispositions des articles R. 4127-302, R. 4127-305 et R. 4127-327 du code de déontologie médicale;
- 2) la plainte transmise par le conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes qui ne s'y est pas associé ;

Madame X, avisée de la plainte déposée contre elle par lettre en date du 7 juillet 2006, ayant fait parvenir un mémoire en défense par l'intermédiaire de son Conseil Maître C, avocat au barreau de ..., enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages-femmes le 19 septembre 2006, dans lequel elle explique qu'elle n'a commis aucune faute déontologique ni aucune faute professionnelle et que les plaintes dont elle fait l'objet sont irrecevables, conformément à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, et doivent donc être rejetées;

Vu les pièces produites et jointes au dossier,

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif notamment la procédure que doivent suivre les conseils interrégionaux en matière de discipline ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-301 à R. 4127-367 portant code de déontologie médicale ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du **2 décembre 2006**,

- Madame ..., en la lecture de son rapport,

- Maître C, avocat au barreau de ..., représentant Madame X, en ses observations etayant eu la parole le dernier,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'avant même d'examiner au fond les plaintes de Monsieur et Madame Y, le Conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages-femmes doit s'interroger sur la recevabilité des plaintes; Considérant en effet qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique« les médecins, les chirurgiens dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant la Chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le Ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le Procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation » ;

Considérant que Madame X, inscrite au tableau du Conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes, sage-femme hospitalière exerçant à l'hôpital public ... à ..., est chargée d'un service public ;

Considérant dès lors que, dans le cas présent, seuls le Ministre de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le Procureur de la République ou le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation pouvaient saisir le Conseil interrégional d'un éventuel manquement de Madame X, aux règles de la déontologie médicale ;

Que Monsieur et Madame Y n'avaient pas qualité pour initier des plaintes à l'encontre de Madame X;

Que les plaintes de Monsieur et Madame Y apparaissent donc en l'état irrecevables.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1:

Les plaintes de Monsieur et Madame Y à l'encontre de Madame X sont déclarées **irrecevables**.

Article 2:

Monsieur et Madame Y, dont les plaintes ont provoqué la saisine du Conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages-femmes, recevront pour information un copie de la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet ..., au Préfet ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance-maladie et à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des sages- femmes.

Ainsi fait est jugé en instance publique du **2 décembre 2006**, où étaient présentes :
Mesdames ..., Présidente, ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du secteur ...de l'Ordre des sages-femmes.

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégion al